

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

patissland.fr

Demande n° FR-2021-02623



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur M.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Cuisine & Pâtisserie

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patissland.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 septembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 janvier 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patissland.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 12 décembre 2021 et extrait des inscriptions au RNCS du 3 décembre 2021 de la société PATISLAND immatriculée le 28 juin 2018 sous le numéro 840 623 235 dont l'établissement principal exerce dans le 95 depuis le 11 juin 2018 pour des activités de : « *E-Commerce et formation en pâtisserie pour particuliers et professionnels* » ;
- Statuts du 11 juin 2018 de la SASU présidée par l'un des dirigeants de la société PATISLAND ayant pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exploitation de véhicule de tourisme avec chauffeur ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2021 de la SASU dont la dénomination devient « *PATISLAND* » et l'activité VTC étant abandonnée, son objet devient notamment « *à titre principal, directement ou indirectement, en France et en Europe* :
 - *L'e-commerce (vente en ligne d'ustensiles pour cuisine et pâtisserie) achat de biens pour revente en l'état : Commerce de gros et détail, import-export.*
 - *Traiteur (hors boissons alcoolisées) et formation en pâtisserie pour les particuliers et professionnels.* »
- Statuts du 2 janvier 2021 de la société PATISLAND ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « PATISLAND » numéro 3746005 enregistrée le 14 juin 2010 par le Requéran pour les classes 29, 30 et 32 ayant expirée le 14 juin 2020 ;
- Notice complète de la marque française « PATISLAND » numéro 4722299 enregistrée le 17 janvier 2021 par l'un des représentants de la société PATISLAND pour les classes 30, 35, 41 et 43 ;
- Capture d'écran d'un extrait de l'interface de gestion du nom de domaine <patisland.fr> créé le 2 mars 2010 ;
- Capture d'écran « Détails de la transaction » ;
- Capture d'écran de présentation de l'audience du site web « Patisland » pour le mois de novembre 2021 ;
- Captures d'écrans non datées d'extraits de la première page de résultats relatifs à chacune des recherches « patisland » et « patissland » effectuées avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du résultat de la recherche « <https://patissland.fr> » de septembre 2020 à avril 2021 effectuée avec le moteur de recherche Internet Archive WaybackMachine ;
- Captures, non contextualisées :
 - D'information de contact en lien avec le nom de domaine <patissland.fr> ;
 - D'un contenu sous le titre « PATISLAND » ;
 - D'une page web « Blog de Recettes Patisland » ;
 - D'un compte « Patisland » avec 4 abonnés ;
- Captures d'écrans des comptes « Patisland » sur YouTube, Facebook et Instagram ;
- Captures d'écran de la question juridique posée par le Requéran et de la réponse apportée par une avocate le 28 octobre 2021 via la plateforme <myavocat.fr> du Conseil National des Barreaux ;
- Courriel du 28 octobre 2021 envoyé par contact@patissland.fr à info@patissland.fr ayant pour objet « Violation de propriété intellectuelle » ;
- Réponse du représentant du Titulaire au courriel du 13 octobre 2021 du Requéran.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur, Madame le Rapporteur

Comme vous le savez, un nom de domaine indique l'adresse numérique d'un site internet. C'est le seul moyen pour l'internaute de trouver sa destination sur l'immense toile que représente le web. Malheureusement certaines personnes mal intentionnées ou en manque d'identité propre s'affranchissent des études de marchés en bonne et due forme et n'hésitent pas à parasiter un site existant pour grimper dans les moteurs de recherche et donc s'accaparer injustement et rapidement une image commerciale ou une clientèle parfois naïve. C'est ce qui m'est arrivé avec mon site internet www.patisland.fr en cette année 2021.

Après maintes tentatives de conciliation avec l'éditeur du site Patisland.fr et sans retour favorable de leur part, je vous joins la présente requête écrite et motivée pour faire valoir mes droits auprès de votre organisme au regard de l'article L45-1 du code des postes et des communications électroniques modifié par la Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 article 6. Le déroulement de mon argumentation se fera exclusivement sur la disposition de ces articles de Loi. Pour faciliter la compréhension et l'instruction de mon dossier, je m'attache au regard de ces textes législatifs relatifs au Droit de l'Internet à vous transmettre au cours de ma démarche tous les faits matériels que j'ai pu relever et qui démontrent clairement que l'Éditeur du site Patisland.fr cherche à nuire et ne dispose d'aucun intérêt légitime pour exercer sous son nom de domaine quasi identique au mien et qui porte clairement à confusion.

Mon argumentation se fera bien entendu par l'apport de preuve que je vous transmets sous formes de pièces jointes. Il vous suffira de consulter au cœur de ma motivation les mentions (cf. pièce jointe) et de se référer objectivement à la preuve pour que vous puissiez en apprécier la portée.

Objet et cause de mon site www.patisland.fr :

Mon site internet existe depuis l'année 2009 où tout a commencé dans la ville Montbéliard en Franche-Comté. Je crée patisland.fr site numérique dédié au monde de la pâtisserie : blog, recettes, astuces, articles, concours, forum. Fort de son succès, je vois grand et investis et achète toutes les principales extensions de noms de domaine auprès de l'hébergeur OVH France à savoir :

Patisland.com - Patisland.be - Patisland.eu - Patisland.org - Patisland.info - Patisland.biz - Patisland.net puis Patisland.ma auprès de Genesis Maroc.

De même, je parviens à acquérir et à monopoliser le même nom d'utilisateur PATISLAND sur tous les réseaux sociaux (et commerciaux) et cela sans ajout de chiffre, de lettres ou de caractères :

Facebook – Twitter – Instagram – Pinterest – Flickr – Tumblr – Reddit – Tiktok – Snapchat – Youtube – Dailymotion – Vimeo - Ebay – Paypal...

Chose qui comme tout le monde le sait est très difficile à réaliser actuellement du fait des milliards d'internautes dans le monde.

Je protège aussi la marque Patisland en 2010 pour 10 ans à l'INPI sur 3 catégories de classes que je renouvelle ensuite en 2021.

Je lance ensuite un centre de formation en pâtisserie au Maroc que je pilote depuis la France. Il prépare les étudiants au CAP Pâtisserie en France et à la reconversion professionnelle des adultes.

Ayant opéré ma transition numérique le 2 mars 2010 par la création de mon nom de domaine (voir pièce jointe n°1 en bas à droite du document), mon site internet s'attache jusqu'à la date d'aujourd'hui à promouvoir cette activité ainsi que le blogging de recette et de techniques de pâtisserie ainsi que la vente de livres numériques.

Devant procéder à la refonte de mon site internet dans un futur proche, je vous fais savoir que celui-ci est économiquement viable et génère toujours du trafic qualifié pour la

formation d'élèves et des ventes de livres dématérialisés. Preuve en est l'achat de mon livre numérique dédié à la technologie alimentaire par l'un de nos meilleurs ouvriers de France et poids lourd de la pâtisserie française [prénom nom] (voir pièce jointe n°2).

Mon activité numérique s'étend donc principalement sur tout le territoire français et la sphère francophone. Fait que vous pourriez mesurer grâce à la pièce jointe n°3 avec les données Google Analytics référentes à mon site web pour la période novembre 2021.

A titre personnel, je vous fais savoir que mon site internet pendant toutes ses années s'est attaché à développer la promotion de la pâtisserie française aussi bien en France qu'à travers le monde de par mes travaux de rédaction de livres numériques et de consulting.

Objet et cause de l'entreprise Patisland avec deux S :

Patisland est une entreprise immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 840623235 créée le 02 janvier 2021 dont le siège social est situé dans le département du Val d'Oise. L'objet de l'entreprise figurant au cœur de la pièce jointe (voir pièce jointe n°19) stipule : « E-commerce, Traiteur, Formation en pâtisserie pour particuliers et professionnels, Etude, développement, création (consulting).

Cette entreprise a elle-même réalisée sa transition numérique au cours du mois de février 2021 au travers du nom de domaine www.patisland.fr auprès de l'hébergeur allemand EPAG Domainservices GmbH.

Le domaine d'activité qui régit l'existence de cette société est aussi la pâtisserie.

Mes motivations et intérêt à agir :

Au regard de la législation en vigueur déjà évoquée, je vous fais part de mon intention de demander la suppression et l'annulation du nom de domaine www.patisland.fr (site principale) et www.patisland.com (redirection). Pour ma part, cette motivation sera argumentée au cœur du développement à suivre pour intérêt non légitime et mauvaise fois quant à son utilisation. Je m'attacherai avec preuve à démontrer que l'éditeur du site en question exerce une concurrence déloyale à mon égard ainsi que des faits de parasitisme pouvant directement prêter à confusion avec ma propre enseigne www.patisland.fr (site principale dont la redirection est aussi www.patisland.com). J'en demande tout simplement l'annulation et le transfert exécutable par voie administrative comme le prévoit la Loi tout en vous présentant ce dossier.

Les faits matériels et observations relevés par mes soins :

Le quiproquo de toute cette situation litigieuse démarre au début de l'année 2021. La marque Patisland dont je suis propriétaire fut protégée à l'INPI de l'année 2010 à 2020 (voir pièce jointe n°20). N'ayant pu renouveler à temps le brevet pour des raisons personnels de santé, la société Patisland dépose sa marque Patisland auprès de l'INPI sur quasiment toutes les mêmes classes d'activité que celles protégées par mes soins sur Patisland (voir pièce jointe n°21).

Cette coïncidence plus qu'hasardeuse et suspicieuse est le point de départ de l'aventure. En effet, l'enchaînement des faits matériels qui vont suivre ne feront qu'appuyer cette suspicion. Aujourd'hui, la société Patisland se présente comme un site e-commerce commercialisant des ustensiles et accessoires pour la Pâtisserie avec un grand P. Cette étiquette et dénomination commerciale qui auraient pu être cohérentes dès le départ se sont heurtés à des désagréments et incohérences s'immisçant directement dans mon domaine d'activité à savoir la formation en pâtisserie, mise en ligne de recettes, blog, consulting ...

J'ai décidé suite à cet agacement et mascarade d'acheter de mon propre gré les statuts de la société Patisland sur le site Societe.com pour la somme de 30 euros.

Quelle ne fut pas ma surprise de tomber sur les statuts de la société et de faire éclater la vérité sur le caractère viciée de la procédure de constitution de l'entreprise ainsi que le nom de domaine litigieux dont j'appuie la demande en annulation et transfert pour mon propre

compte.

De plus, je souligne que les noms de domaines sont trop clairs et explicites pour mener à confusion. En effet, une seule lettre de l'alphabet distingue les deux noms de domaine, à savoir le S pour un secteur d'activité à portée générale qui reste similaire : la pâtisserie.

A ce jour, je possède le nom de domaine Patisland.fr ainsi que les principales extensions. De plus, je tiens à ajouter que l'acquisition des noms relatifs à mon nom de domaine ont aussi été monopolisés par mes soins auprès des principaux réseaux sociaux et plateformes commerciales du WEB.

Je tiens à ajouter que mes diplômes et l'expérience acquise depuis des années dans le monde de la pâtisserie ne font pas de moi un inconnu pour le site patissland.fr. Mon réseau professionnel ainsi que le champ d'action de mon activité de consulting en France, au Maroc ainsi qu'au Moyen-Orient sont attestés. Le dépôt de leur marque après la tombée dans le domaine public de Patisland à l'INPI était observé de près par cette société.

D'autres moyens auraient pu être mettre en œuvre pour constituer une société ainsi qu'une transition numérique sans le moindre litige.

Exemple de noms de domaines disponibles et originaux qui auraient pu être choisis par leurs soins : patissworld.fr, patissmania.fr, patissfrance.fr.

[image]

Quel fut vraiment leur intérêt et légitimité à choisir patissland.fr au point de les déranger avec un seul S ?

Ayant pu échanger par mail avec la société litigieuse (voir pièce jointe n°5) et sous recommandation d'une avocate spécialisée dans le Droit de la propriété intellectuelle (voir pièce jointe n°15), je vous fais part des preuves coïncidentes à mon égard. Ce professionnel du droit m'a recommandé de tout simplement solliciter l'action de la plateforme de résolution des litiges SYRELI.

Leur avocat a pu me répondre en bonne et due forme en prétextant la différence de domaine d'activité bien que ceux-ci touchent à la sphère pâtissière (voir pièce jointe n°6).

Les preuves relevées en ma faveur :

- La société Patisland.fr utilise exactement le même modèle d'adresse e-mail présente sur leur site que le mien. Mon site utilise la forme info@patisland.fr et le leur info@patisland.fr (voir pièce jointe n°7) comme si la volonté de calquer les méthodologies n'était pas si manifestes.

- La société a volontairement changé des contenus au cours de l'évolution de son ascension pour brouiller les pistes suites à mes remontrances (voir pièces jointes n°8 et 9).

A l'époque, j'avais constaté que l'éditeur utilisait sur sa page d'accueil le terme de « pâtissière diplômée » s'apparentant ouvertement à la volonté de développer le domaine de la formation en pâtisserie. Ce que nous rappelle amplement l'objet de leur activité déposée auprès de l'INPI (voir pièce jointe n°4). J'ai pu donc relever la pièce jointe n°8 à ce jour grâce au site WEB MACHINE qui dispose d'une archive des contenus web de Patisland à la date du 19 février 2021.

En reprenant un nom de domaine similaire et en faisant référence explicitement à des expressions présentes sur mon site web, je constate que la mauvaise foi est démontrée dès le départ. Du moins, la volonté de calquer le développement de leur site via un nom de domaine similaire est plus que transparente. C'est d'ailleurs à partir de mes différents échanges que les modifications sont apparues. Néanmoins, le nom de domaine relatif à la marque reste une fois de plus problématique.

- La société Patisland.fr démontre délibérément dans sa démarche commerciale et marketing s'être calquée sur mon modèle d'entreprise et celui de la société Patisland S.A.R.L installée en Guadeloupe qui exerce dans la vente d'ustensiles et ingrédients de pâtisserie en Outre -Mer et métropole sous le nom de domaine www.backeuropfrance.fr. D'ailleurs, ma société et la leur cohabite très bien sur le net. Eux ont préféré se présenter sous

l'étiquette www.backeuropfrance.fr car le nom de domaine patisland.fr m'appartenait déjà. Celle-ci apparaît sous le 4e résultat organique de Google au cœur de la pièce jointe n°10 et sur la fiche Google My Business.

Ayant une excellente cohabitation avec cette société, sa fiche ressort en géolocalisation en Guadeloupe. Elle disparaîtra automatiquement lorsque j'aurai créé la mienne.

De notre point de vue duquel nous vous laissons le soin d'apprécier la véhémence de nos propos avec objectivité, nous considérons que la société Patisland.fr est du point de vue des noms de domaine et de son activité une copie conforme et un combo de mon site patisland.fr et www.backeuropfrance.fr avec la volonté de tirer profit de l'intérêt du nom Patisland pour détourner du trafic ou du moins pour légitimer sa marque et sa position rapidement.

De facto, y a-t-il réellement un intérêt légitime à le faire ou un caractère d'ordre public ? Nous ne le pensons pas et estimons que la mauvaise foi est de rigueur. Un autre nom de domaine aurait très bien pu effectuer le travail. Le caractère opportuniste du nom de domaine litigieux semble du moins être mis en lumière au cœur de notre développement.

• Référencement web et trafic et résultat naturel obtenu par Patisland.fr :

Au regard de la pièce jointe n°10, nous constatons que le nom de domaine litigieux se place littéralement en seconde position des résultats organiques de Google juste derrière mon propre site. De plus, le moteur de recherche suggère comme vous pourrez vous rendre compte sur la pièce jointe l'écriture et le clic sur la dénomination Patisland avec la mention « Essayez avec cette orthographe : Patisland ».

Le principe qui régit les noms de domaine applique l'adage du « premier arrivé, premier servi ». Avec plus de 10 ans d'ancienneté sur le nom de domaine litigieux, j'entends bien exercer mon droit sur la suppression et le transfert de nom de domaine à mon avantage. Après avoir consulté un spécialiste du référencement naturel ainsi qu'un webmaster pour la refonte de mon site que je n'ai pu faire évoluer au niveau design car je suis avant tout pâtissier professionnel et très occupé dans les cuisines ou en mission de consulting, je compte bien faire valoir ce droit qui est le mien.

Le positionnement obtenu sur le moteur de recherche prête également à confusion. Ce pourrait même être une cause de détournement de trafic pour évidemment par exemple consulter le blog qui s'attache à développer des astuces et recettes de pâtisserie.

• Similarité des noms de domaine et blogging

Compte tenu de la similarité des noms de domaine, le site Patisland.fr tient aussi comme Patisland.fr un blog de recettes au cœur de son site dont 80 % sont des recettes de pâtisserie purement française n'ayant rien à voir avec le cake design. Bien que celui-ci soit nettement plus qualifié du point de vue design et charte graphique, cet état de fait vient une fois de plus compléter l'empiètement de cette marque au cœur de mon domaine d'activité (voir pièce jointe n°11). La similarité entre les dénominations et le domaine d'activité devient trop équivoque et certaine.

• Présence sur les réseaux sociaux

La société Patisland développe aussi une stratégie de visibilité sur les réseaux sociaux qui me fait explicitement de l'ombre. En s'accaparant la dénomination Patisland, elle démontre bien qu'elle écrase mon image de marque auprès du public en me faisant passer aux oubliettes (voir pièce jointe n°12, 13, 14, 22). A la vue de ses pièces jointes, j'insiste bien sur les hashtags présents mentionnant explicitement le domaine général de la pâtisserie ainsi que les mentions « pâtissière diplômée » sur Pinterest.

• Ethique et déontologie de Patisland

J'ai pu aussi relever que le site internet de la société Patisland.fr qui a moins d'un an d'existence et dont la littérature était menée à changer suite à mes mails et insistance sur certains termes compromettant pour moi possède 30 000 abonnés sur le réseau social Instagram (voir pièce jointe n° 13). Le site internet a été mis en ligne en février 2021 et possède déjà 30000 abonnés au mois de novembre. Le poids d'une telle communauté en

si peu de temps s'apparente plus à de l'achat d'abonnés qu'à de réels fans.

De plus, le changement apporté dans leur sous-titre Google « N°1 pour le matériel de Pâtisserie et Cake Design » (voir pièce jointe n° 23) est purement mensonger et imaginaire. Lorsque l'on cherche sur google « matériel pâtisserie », on retrouve les plus grandes sociétés françaises comme meilleurduchef.fr - autourdugateau.fr - mathon.fr - restoconcept - cerfdellier... dont certaines ont plus de 20 ans d'existence sur la toile. Et lorsque l'on cherche le terme « cake design », c'est le même constat à savoir qu'ils sont déclassés voire inexistants sur les moteurs de recherche. Cela démontre encore une fois le caractère vicieux, mensonger et opportuniste de leur société qui ne cherche qu'à tromper les internautes.

- Enregistrement de leur marque auprès de l'INPI

La société Patisland a aussi enregistré sa marque auprès de l'INPI et a choisit la même catégorie de classe 30 de j'ai déposé à l'inpi en 2010 relative aux matières premières et produits de pâtisserie avec cerise sur le gâteau la classe 41 relative à l'éducation-formation et livres numériques (voir pièce jointe n°21). Une coïncidence ? Leur intention première de plagiat sur ma propriété intellectuelle est bien dévoilée.

- Ambiguïté autour de la date de création de Patisland

En consultant les statuts de la société sur internet comme sur l'INPI par exemple (voir pièce jointe n°4), on s'aperçoit que la date de création de la société Patisland est le 11 juin 2018. En réalité cette date correspond à la société de VTC « BOUSSOUAR » constitué sous forme de S.A.S.U et dont la modification des statuts de la société est intervenu au 2 janvier 2021 est à l'origine du changement de nom et de la naissance de la société Patisland juridiquement parlant (voir quatrième résolution au cœur de la pièce jointe n°17).

Cette manipulation se manifeste également au cœur du document INSEE que je me suis procuré le 12 décembre 2021 par le biais de Societe.com. En son sein figure grossièrement l'établissement de l'entreprise Patisland au 11 juin 2018 (voir pièce jointe n°18). Cette situation qu'a cherché à légitimer Monsieur [nom] ([fonction] de la société Patisland) lui permet en effet de ruser en cherchant à me prouver par le biais de son avocate que son entreprise est ancienne et émane de ses idées novatrices dans le monde de la pâtisserie.

- Domaine d'activité de Patisland

Enfin, je constate avec amertume que les statuts de la société Patisland.fr datant du 2 janvier 2021 viennent objectivement parasiter mon domaine d'activité autant au cœur des éléments constitutifs que dans le choix du nom de domaine litigieux (voir pièce jointe n°19).

Je vous laisse donc une dernière fois apprécier le caractère vicié ainsi que l'absence de motif légitime au regard de ce document à charge où l'objet de l'entreprise est clairement visé et empiète sur mon domaine d'activité tout en s'accaparant et créant une confusion certaine sur mon nom de domaine Patisland.fr.

Au cœur de la pièce jointe n°19, vous remarquerez par vous-même que l'objet de l'entreprise au cœur des alinéas 2 à 5 promet sans aucune ambiguïté des prestations de formation de pâtisserie pour particuliers et professionnels ainsi que le développement du consulting (par la potentialité de créer des établissements commerciaux ayant sujet à la pâtisserie) comme je le fais : <https://www.patisland.fr/consulting.html>

L'interface digital dont dispose enfin la société Patisland.fr et qui prête largement à confusion avec mon propre nom de domaine est trop flagrante quant au choix du nom de domaine et de l'activité développée de surcroit.

Conclusion :

Tous les états de fait que j'ai pu constater depuis plusieurs mois me motive à vous faire part de ma requête. De plus, le fait que je compte faire évoluer dans les prochains temps mon site par une refonte complète et une stratégie de webmarketing ciblée mettra automatiquement encore plus de concurrence avec le nom de domaine litigieux.

A ce jour, je remarque que la coïncidence entre les noms de domaine est trop flagrante et relève bien de la mauvaise foi. Cette mauvaise foi résulte du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion. Ce qui exclut ou rend

extrêmement improbable la coïncidence : même pays, même nom, même domaine d'activité à savoir la pâtisserie, même mail, même marque, même catégories de classe auprès de l'INPI, registre de commerce mentionnant formation en pâtisserie...

Cette entreprise aurait pu bien pu développer son activité autour d'une autre appellation. Le masquage d'erreur au fur et à mesure du développement de leur site et les corrections à répétition démontrent réellement leur volonté de nuire. Ayant eux aussi fait appel à un avocat à titre consultatif, ils démontrent clairement que dans le passé leur logique était dès le départ osée et vicieuse. La volonté d'empiéter sur le nom de domaine patissland.fr était tout bonnement réfléchi. Il ne leur a par ailleurs fallu juste un s de plus pour jouer sur les mots.

Cette agressivité commerciale sous un nom de domaine identique et portant à confusion est aujourd'hui mis en exergue par l'autorité montante de leur activité sur la Toile. Je m'apprête moi de mon côté à rebondir car mon site était tout bonnement automatisé depuis des années et me ramenait prospects et ventes électroniques.

En suivant le raisonnement l'article L45-1 du code des postes et des communications électroniques modifié par la Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 article 6 au cœur de l'alinéa 2 qui dispose :

- « 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »,

Je sollicite l'instruction de mon dossier pour que la lumière soit faite concernant ce litige de nom de domaine qui n'a rien de hasardeux. En espérant que les preuves apportées puissent être appréciées sous l'angle de la dénomination identique, de l'apparence clair du parasitisme en tirant avantage du nom de ma structure avant le lancement de leur site web, je demande tout simplement l'annulation et le transfert de ce nom litigieux à mon avantage. Espérant faire valoir mon droit en faisant cesser l'exploitation du nom de domaine Patissland.fr pour que la confusion s'estompe, je vous prie de croire, Monsieur, Madame le Rapporteur en l'expression de mes sincères salutations.

Monsieur [le Requérent], éditeur et détenteur du nom de domaine www.patissland.fr [Ville], le 9 décembre 2021».

Le Requérent a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 20 janvier 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE du 19 janvier 2022 d'un entrepreneur individuel portant les prénom et nom du Requérent pour une activité, arrêtée depuis 2014, de « Autres commerces de détail sur éventaires et marchés » ;
- Résultats des recherches effectuées le 20 janvier 2022 l'une sur les prénom et nom du Requérent, les autres sur « PATISLAND » et « PATISLAND » dans la base des entreprises INFOGREFFE ;
- Captures d'écrans de pages du site web <https://patissland.com> ;
- Récapitulatif de paiements effectués en 2021 auprès de Google pour des campagnes pour la société PATISLAND ;
- Factures émises par la société PATISLAND pour des commandes passées entre juillet et décembre 2021 ;
- Notice complète de la marque française « PATISLAND » numéro 4722299 enregistrée le 17 janvier 2021 par l'un des représentants de la société PATISLAND pour les classes 30, 35, 41 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « PATISLAND » numéro 3746005 enregistrée le 14 juin 2010 par le Requérent pour les classes 29, 30 et 32 ayant

- expirée le 14 juin 2020 ;
- Notice complète de la demande de marque française « PATISLAND » numéro 4808117 déposée le 14 octobre 2021 par le Requérant pour les classes 21, 25, 29, 30, 31, 32 et 41 ;
 - Courriel du 17 novembre 2021 envoyé par le représentant du Titulaire au Requérant en réponse au courriel du 13 octobre 2021 du Requérant.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur

Par notification du 30/12/2021, vous avez transmis les éléments à la société PATISLAND, que nous représentons, relatifs à l'ouverture d'une procédure de résolution de litiges SYRELLI, engagée par M. [nom du Requérant] et portant sur le nom de domaine patissland.fr.

A titre liminaire, la société PATISLAND élit domicile en notre cabinet pour les besoins de la procédure de sorte que nous vous remercions de bien vouloir faire toute notifications ultérieures à notre endroit, étant noté que l'adresse à laquelle la première notification a été envoyée, à Argenteuil, n'est plus valable.

M. [nom du Requérant] sollicite l'annulation du nom de domaine patissland.fr et le transfert de ce nom à son profit, en invoquant l'article 45-1 du code des postes et des communications électroniques, notamment en ce que ce nom de domaine patissland.fr serait « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Il appartient donc à M. [nom du Requérant] qui élève une prétention, d'apporter les preuves requises au soutien de sa demande, notamment de justifier de son intérêt à agir puis la prétendue mauvaise foi de la société PATISLAND et à défaut, de l'atteinte portée à ses prétendus droits de propriété intellectuelle.

1. Objet de la demande (périmètre :

En page 2 de sa requête, M. [nom du Requérant] indique : « je vous fais part de mon intention de demander la suppression et l'annulation du nom de domaine www.patissland.fr (site principale) et www.patissland.com (redirection).

Or, les prérogatives de votre Administration ne s'étendent à l'évidence pas aux noms de domaine en .com, la demande formulée à ce titre est donc nulle et non avenue.

2. Au titre de l'intérêt à agir :

M. [nom du Requérant] fait valoir qu'il est le titulaire d'un nom de domaine patissland.fr, ayant une date de création du 2 mars 2010 et qui est en vigueur.

Or, dans la mesure que M. [nom du Requérant] n'apporte aucune preuve de son activité en France, pas la moindre facturation établie en référence au nom de domaine dont il s'agit, aucun extrait du Répertoire Sirène sur l'existence d'un établissement principal en France, la société PATISLAND s'interroge sur l'éligibilité de M. [nom du Requérant] au maintien d'un nom de domaine en fr eu égard aux nouveaux critères d'éligibilité entrés en vigueur le 6 décembre 2011.

Notamment, la situation d'un dénommé [prénom nom], au numéro de SIREN n° [numéro], est caduque, l'entreprise ayant cessé toute activité depuis le 01/03/2014.

Pièce 1 : Répertoire Sirène relatif à M. [prénom nom] n° [numéro]

Quant au n° [numéro], R.C.S. ARRAS, il correspond à une autre personne [prénom nom].

Pièce 2 : Répertoire Sirène relatif à M. [prénom nom] n° [numéro]

Or, M. [nom du Requérant] ne peut élever de prétention au titre d'un nom de domaine en fr que s'il répond aux critères d'éligibilité pour ce faire.

D'ailleurs, son compte LinkedIn indique qu'il est établi en Arabie Saoudite [image]

Votre Administration statuera ce de droit.

3. Sur la réalité, la portée et l'actualité de l'activité de M. [nom du Requérant].

Dans la mesure où M. [nom du Requérant] fait valoir une « concurrence déloyale ainsi que les faits de parasitisme » [page 1 de sa requête sous « Mes motivations et intérêt à agir], à supposer que ce soit un fondement admis, il lui appartient d'établir l'activité commerciale qui aurait été parasitée et en toile de fond, les prétendus droits de propriété intellectuelle qui auraient été enfreints.

Or, 3 pièces concerneraient l'actualité et la réalité de cet intérêt à agir :

Pièce 1 : un document dont l'origine n'est pas établie, avec la mention en bas à droite— « OVHcloud Chat » qui indiqueraient les détails d'un abonnement.

Pièce 2 : Détails d'une transaction sur un montant de 14,99€ du 28/05/2020 dont les détails de la commande indique : « Technologie des matières premières. » Aucun rattachement quel qu'il soit n'est fait à M. [nom du Requérant].

Pièce 3 : des statistiques dont l'origine n'est pas établie : « Tous les comptes Patisland » [en non pas patisland.fr] et qui concerneraient une activité entre le 1 et le 30 novembre 2021 et qui porterait sur 1 379 visiteurs.

M. [nom du Requérant] n'établit donc pas la réalité de son activité et pas davantage son périmètre, votre Administration n'ayant que la pièce 1, à supposer qu'il s'agisse du site marchand de M. [nom du Requérant], intitulé : « Patisland : The French Pastry School. »

Force est dès lors de constater que M. [nom du Requérant] ne met pas votre Administration et pas davantage son contradicteur en l'état pour comprendre l'exacte activité commerciale qu'il effectuerait en France, pas la moindre facturation n'étant produite à ce titre et la Pièce 2, visant une transaction de 14,99€ remonte au 28/05/2020, quant à l'actualité de l'intérêt à agir, étant noté qu'en tout état de cause, aucun rattachement n'est fait entre cette transaction et M. [nom du Requérant].

Force est donc de constater que M. [nom du Requérant] ne met pas votre Administration en l'état pour instruire sa requête car aucune comparaison ne peut s'effectuer entre l'activité de la société PATISLAND et celle de M. [nom du Requérant], faute pour ce dernier de la caractériser quant à sa réalité, sa portée, son actualité.

4. Sur la prétendue mauvaise foi de la société PATISLAND :

Il appartient à M. [nom du Requérant] de prouver, comme il prétend, que l'activité de la société PATISLAND relèverait de la mauvaise foi.

Cela supposerait par exemple qu'en réservant le nom de domaine patisland.fr, la société PATISLAND n'aurait aucun intérêt au développement d'une activité réelle et commerciale mais détournerait l'emploi du nom de domaine à des fins illégitimes ou afin d'empêcher que M. [nom du Requérant] puisse effectuer une activité sous patisland.fr.

Or, il n'a pas échappé à votre Administration que le défendeur est une société française ayant son siège social à Osny, dument immatriculée au RCS Pontoise sous le n° 840 623 235.

Pièce 3 : Extrait INFOGREFFE de la société PATISLAND, SOUS le n° 840 623 235

La dénomination sociale de la société ainsi que son nom commercial inscrit sont PATISLAND.

Cette société qui pour code d'activité 4791 A : « vente à distance sur catalogue général » vend des ustensiles de cuisine et autres articles alimentaires pour la cuisine, selon les extraits de son site.

Pièce 4 : Extraits du site de patisland.fr de la société PATISLAND

Notamment, le site patisland.fr comporte pas moins de 26 pages web reliées, avec indications d'articles triés par nom de marque, avec précision des conditions générales de vente ainsi que les mentions légales du site,, soit une activité des plus légitimes et des plus sérieuses qui soit.

Les factures de commercialisation de la société PATISLAND font état d'une activité réelle, sérieuse et établie sur ensemble du territoire français, notamment à Brest, Lille, Lyon, Marseille, Paris et Strasbourg.

Pièce 5 : Factures de la société PATISLAND échelonnées sur 2021 démontrant une activité

sur l'ensemble du territoire national

La société PATISSLAND est donc une société régulière ayant une activité réelle en France sous le nom PATISSLAND, à titre de dénomination sociale (et nom commercial). Il a donc un titre erga omnes sur son activité de vente sur catalogue d'articles de cuisine.

En conséquence de quoi, la société PATISSLAND a un intérêt légitime à l'utilisation du nom PATISSLAND pour la vente d'ustensiles de cuisine.

De plus, la société PATISSLAND n'a fait aucune démarche pour entrer en contact avec M. [nom du Requérant] et n'a jamais cherché à l'empêcher d'exercer une activité sous le nom de domaine patissland.fr.

Tout au contraire, c'est M. [nom du Requérant] qui a pris attache avec PATISSLAND pour demander que la société change de nom de domaine ainsi que de marque, en joignant un courrier confidentiel d'avocat et en intimant qu'en cas de refus, la société PATISSLAND encourrait ce qui suit (Pièce 5 adverse) :

« Radiation du nom de domaine ou Transfert du nom de domaine »

« Dommages et intérêts pour réparer l'intégralité du préjudice »

« Restitution des courriers électroniques »

« Publication de la sanction »

« Frais de procédure et irrépétibles de l'avocat. »

La société PATISSLAND a contesté les arguments et les droits prétendus de M. [nom du Requérant], en rappelant que la société PATISSLAND disposait d'un enregistrement de marque ainsi qu'une dénomination sociale, tous deux erga omnes et qu'en conséquence de quoi, il appartenait à M. [nom du Requérant] de faire la triple démonstration nécessaire : i) sur la portée nationale du droit qu'il invoque ; ii) sur la similitude des activités respectives qui ferait qu'elles seraient susceptibles d'être conflictuelles ; enfin iii) en quoi l'activité de la société PATISSLAND de vente d'ustensiles de cuisine serait de nature à porter préjudice à l'activité de formation que ferait M. [nom du Requérant].

La société PATISSLAND a donc conclu qu'à défaut de cette démonstration, elle estimait de son activité n'était ni concurrentielle ni conflictuelle ; elle offrait qui plus est de ne jamais faire de la formation demandant que M. [nom du Requérant] ne fasse pas de la vente d'ustensiles de cuisine, de manière ce que chaque partie puisse poursuivre son activité propre.

Manifestement dès lors, la démarche de la société PATISSLAND est dépourvue de toute volonté d'empêcher M. [nom du Requérant] de faire ce qu'il prétendait être son activité, tout au contraire, la société PATISSLAND conclut à une coexistence paisible.

De manière générale, le comportement de la société PATISSLAND est exempt de mauvaise foi au sens de la jurisprudence de votre Administration, rappelé ci-dessous :

La notion de la mauvaise foi (article R.20-44-46 du CPCE): Peut notamment caractériser la mauvaise foi [...] le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur »

En cela, M. [nom du Requérant] aura beau évoquer ses diplômes ou une expérience acquise depuis des années dans le monde de la pâtisserie, il n'apporte, comme il a été souligné, aucun élément au soutien d'une quelconque réputation qui aurait été nuise.

Sur les autres prétentions à ce titre, force sera de constater qu'elles ne sont pas davantage

étayées, à supposer qu'elles soient réelles ou pertinentes.

Ainsi (sous le titre « les preuves relevées en ma faveur : »

i) la société PATISLAND utiliserait le même modèle d'adresse email : la création d'un email général accessible par contact@ est des plus banales des pratiques. Il ne saurait démontrer une mauvaise foi.

ii) la société PATISLAND aurait « volontairement changé des contenus au cours de l'évolution de son ascension pour brouiller les pistes suites à mes remontrances. » A supposer que l'allégation soit comprise, elle ne démontrerait que l'activité de la société PATISLAND dans la vente d'ustensiles et articles de cuisine. Cette activité est établie, légitime, sérieuse ; elle ne cherche pas à nuire à M. [nom du Requérant], son allégation est creuse. iii) il aurait constaté « à l'époque » que la société PATISLAND utiliserait « pâtisserie diplômée » ce qui démontrerait « la volonté de développer dans le domaine de la formation ». M. [nom du Requérant] ne démontre pas en quoi cette mention serait trompeuse. Pour le reste, le site est un site de vente d'articles et d'ustensiles de cuisine, la prétendue volonté de faire de la formation n'est pas rapportée. Tout au contraire, le courrier de son avocat indique que la société n'entend pas faire de la formation.

iv) en reprenant un nom de domaine similaire, la mauvaise foi serait constatée. Comme cela lui a déjà été indiqué, un nom de domaine n'est pas un droit. Il lui appartient à M. [nom du Requérant] de démontrer que son nom de domaine est utilisé en tant que signe distinctif et pour quels produits et/ou services. Ce principe de spécialité s'applique à tous les signes distinctifs. Donc la simple reprise d'un nom de domaine similaire, n'est pas de nature à démontrer la prétendue mauvaise foi.

iv) la société PATISLAND « démontre délibérément dans sa démarche commerciale et marketing s'être calqué sur mon modèle d'entreprise. » Mais M. [nom du Requérant] n'a fourni aucune preuve sur son activité commerciale effective, encore moins son modèle d'entreprise. Sa prétention n'est en rien étayée.

En conséquence de quoi, il est manifeste que la société PATISLAND n'a eu aucun comportement nuisible à l'égard de M. [nom du Requérant], comme prétendu.

Son activité commerciale sous le nom PATISLAND, en l'état des éléments du débat, est exempte de mauvaise foi.

Tout au contraire, la société agit, au vu et au su de tous, de la manière la plus légitime qu'il soit, pour développer son activité qu'elle estime non concurrente et non conflictuelle avec M. [nom du Requérant], d'où sa bonne foi évidente.

5. L'absence d'atteinte à des droits de Propriété intellectuelle :

Il appartient à M. [nom du Requérant] de faire la démonstration, preuves à l'appui, de ses prétendus droits de propriété intellectuelle.

M. [nom du Requérant] doit démontrer que patisland.fr ait fait l'objet d'un usage dans la vie des affaires et en l'absence de mauvaise foi de la part de société PATISLAND, et de sa bonne foi, en quoi les activités respectives seraient incompatibles, concurrentes, conflictuelles.

Il a déjà été longuement exposé l'absence totale de démonstration sur ce point : la réalité, l'actualité et la portée exacte de la prétendue activité de M. [nom du Requérant] n'étant pas rapportées, votre Administration ne peut pas statuer sur les demandes formulées.

Ainsi, tout au plus, votre Administration, par la Pièce 1, aurait un extrait (de site ?) indiquant « Patisland : The French Pastry School ». M. [nom du Requérant] semble se référer à une école de pâtisserie, dont l'activité cependant n'est pas rapportée, notamment pas une seule facture de formation n'a été produite faisant en sorte que même à l'égard de l'activité de formation rien n'est étayée.

Il en va a fortiori ainsi d'une activité « en blogging » tout autant non rapportée.

Il s'y ajoute qu'un nombre de visiteurs sur un site n'est pas de nature à démontrer une exploitation commerciale, ce qui suppose une facturation et encore moins, une commercialisation sur tout le territoire national.

En conséquence de quoi, l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle n'est pas rapportée. Même si votre Administration s'appuyait sur la mention « Patisland : The French Pastry School », il n'est pas démontré en quoi la vente d'articles et d'ustensiles de cuisine porterait atteinte à une activité, non rapportée, d'école de formation.

Quant à la prétention assise sur une marque expirée, comme cela lui a été précisé, le titre étant expiré, M. [nom du Requérant] ne peut tirer aucune conséquence légale d'un titre caduc.

Pièce 6 : Extrait de la base de données INPI sur la marque PATISLAND, n° 10/ 3 746 005

Quant à suggérer que la société PATISLAND se serait empressée de reprendre la marque, force est de constater que la marque PATISLAND est expirée depuis le 14/06/2020. Or, la société PATISLAND a déposé et enregistré la marque PATISLAND le 17/01/2021, soit plus de 6 mois après. Il n'y a donc eu aucun empressement.

Pièce -7 : Extrait de la base de données INPI sur la marque PATISLAND, n° 21/4 722 299

Donc il n'y a aucune corrélation entre les deux évènements.

Tout au plus, l'abandon de la marque PATISLAND rendait possible un enregistrement de la marque PATISLAND, en toute bonne foi, pour compléter la protection erga omnes de la dénomination sociale PATISLAND.

Quant aux autres prétentions de « manipulation » sur l'antériorité des droits sur la dénomination sociale PATISLAND, elles démontrent une méconnaissance totale de la gestion des actes de la vie d'une entreprise par le Registre public.

En effet, il est prétendu que la société PATISLAND aurait « rusé » sur son ancienneté sur la dénomination sociale PATISLAND, motif pris de ce que son PV de changement de nom ne modifie pas sa date d'immatriculation.

Mais la tenue du greffe du Registre du Commerce et des Sociétés est ainsi : la date d'immatriculation est fixe et correspond à la date à laquelle la société a été créée. En cas de changement de nom, il appartient aux justiciables de vérifier lesdits changements, ce que M. [nom du Requérant] a pu faire.

Sur la prétendue atteinte formulée par M. [nom du Requérant], ce n'est pas sans contradiction que M. [nom du Requérant] prétend accepter de coexister avec une société PATISLAND, sise à Guadeloupe.

En réalité, cette société est immatriculée depuis 1997 et fait de la vente sur catalogue mais uniquement de matières premières et produits alimentaires entrant dans la composition de la pâtisserie.

Pièce -8 : Extrait INFOGREFFE de la société PATISLAND sise à Guadeloupe.

C'est dire qu'au moment où M. [nom du Requérant] a déposé sa marque en 2010, depuis lors caduque, il considèrerait que son activité de formation n'empiéterait pas sur une activité de vente sur catalogue pour des produits de pâtisserie.

L'on notera toutefois la magnifique contradiction qui consiste à soutenir l'impossibilité pour lui de coexister avec une activité de vente sur catalogue, portant sur des ustensiles de cuisine !

En tout état de cause, la société PATISLAND, défenderesse, disposant régulièrement d'une dénomination sociale puis d'une marque enregistrée dont les effets sont erga omnes, au regard d'une activité régulière et de bonne foi, il appartient à M. [nom du Requérant] de démontrer une antériorité d'un signe distinctif, qui aurait une portée nationale, pour des produits et/ou des services similaires et/ou conflictuels, ce qu'il ne fait pas.

En conséquence de quoi, la prétendue atteinte à des droits de propriété intellectuelle n'étant pas rapportée, la demande en annulation du nom de domaine ne saurait prospérer.

6. Sur le mal-fondé de la demande de transfert du nom de domaine :

La demande de transfert du nom de domaine patissland.fr., formulée par M. [nom du Requérant], n'est en tout état de cause pas justifiée et démontre le motif exact de cette procédure.

La réalité est que M. [nom du Requérant] avait abandonné sa marque dès 2020 et

possiblement avant, son nom de domaine ne supportait aucune activité commerciale réelle, raison pour laquelle M. [nom du Requérant] est en peine de faire la démonstration d'une quelconque activité et dans l'impossibilité de produire ne serait-ce une seule facture au nom de patissland.fr, ne pouvant apporter qu'une seule transaction en 2020 pour 14,99€, sans rapport avec M. [nom du Requérant].

C'est donc au-devant de l'activité commerciale lancée par la société PATISLAND et notamment son référencement dynamique que M. [nom du Requérant] a souhaité relancer son site.

Il a ainsi inséré l'annonce suivante : [image]

En cela, la réponse de la soussignée justifiant l'absence d'activités concurrentes et/ou conflictuelles, précisait au titre de la coexistence paisible :

« En ce sens, je peux vous indiquer que ma cliente ne fera pas d'activité de formation et que naturellement, en contrepartie, vous ne devrez pas vendre de produits ou d'ustensiles de cuisine. A cet égard, il a bien été relevé que vous avez retiré l'annonce de lancement de produits qui va dans cette logique qui permettrait à chacun de poursuivre son activité d'origine sans empiéter sur celle de l'autre. »

Pièce -9 : Réponse IPSO du 17 novembre 2021

Il apparaît dès lors que c'est tout au contraire M. [nom du Requérant] qui souhaitait étendre ses activités et devenir un site marchand d'articles et de ustensiles de cuisine.

En cela, votre Administration verra que son re-dépôt de marque le 14/10/2021 du signe PATISLAND, revendique des produits en classe 21, concrètement les ustensiles de cuisine, démontrant que sa volonté est plutôt celle de concurrencer la société PATISLAND qui a adopté de bonne foi ce signe et qui l'exploite paisiblement, ne souhaitant et n'ayant jamais souhaité une quelconque difficulté avec M. [nom du Requérant].

Pièce -10 : Extrait de la base de données INPI sur la marque PATISLAND, n° 21/ 4 808117

Plus encore, M. [nom du Requérant] veut mettre main basse sur le nom de domaine patissland.fr car il est bien référencé, ce qu'il envie.

Or, ce référencement est le fruit des investissements de la société PATISLAND, qui tout au long de l'année 2021 a investi dans sa visibilité, comme en atteste le récapitulatif de ses dépenses produites à ce titre :

Pièce -11 : Liste des dépenses de référencement de la société PATISLAND

Ces investissements n'appartiennent pas à M. [nom du Requérant] raison pour laquelle la demande de transfert de nom de domaine ne pourra en aucun cas se justifier.

Ainsi, cette situation n'est pas celle d'une concurrence déloyale ou parasitaire, non démontrée, pas davantage celle d'une mauvaise foi ou d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, elle n'est ni plus ni moins, le regret de quelqu'un ayant abandonné ses activités et qui espère, par cette procédure, récupérer, sans titre, le travail d'autrui.

D'ailleurs, en mots couverts, M. [nom du Requérant] avoue son motif lorsqu'il indique dans sa requête : « De plus, le fait que je compte faire évoluer dans les prochains temps mon site par une refonte complète et une stratégie de webmarketing ciblée mettra automatiquement encore plus de concurrence avec le nom de domaine litigieux. »

Pour toutes ces raisons, il est donc demandé à votre Administration en tout état de cause de rejeter la demande de transfert du nom de domaine patissland.fr.

Plus encore pour l'ensemble des raisons évoquées, il est demandé à votre Administration de rejeter toutes les demandes formulées par M. [nom du Requérant] comme non-fondées et en tout état de cause non étayées.

Dans l'attente de votre décision, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les plus sincères.

BORDEREAU DE PIÈCES PRODUITES [liste des pièces] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques (CPCE),

Le Collège a évalué :

i. Objet de la demande

a. Sur l'extension du nom de domaine

Le Collège constate que le Requéranr indique « *je vous fais part de mon intention de demander la suppression et l'annulation du nom de domaine www.patissland.fr (site principale) et www.patissland.com (redirection).* »

Le Collège rappelle que, en application des articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), la plateforme de résolution de litiges SYRELI permet à toute personne de demander la transmission ou la suppression d'un nom de domaine enregistré sous une extension dont la centralisation est assurée par l'Afnic en sa qualité d'Office d'enregistrement. Conformément à la Charte de nommage de l'Afnic (cf. article 1.1), le <.com> ne fait pas partie des extensions gérées par l'Afnic, contrairement au <.fr>.

b. Mesure de réparation

L'article I.iii du Règlement SYRELI dispose que « Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requéranr dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requéranr ou à la Suppression du nom de domaine.

Sur la plateforme SYRELI, le Requéranr a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

Il ressort de l'argumentation du Requéranr qu'il sollicite « *la demande en annulation et transfert pour mon propre compte* ». Pour sa part, l'argumentation du Titulaire comprend la demande du Requéranr comme une « *demande de transfert de nom de domaine* ».

Le Collège en conclut donc que le Requéranr a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine <patissland.fr>.

ii. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéranr lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

iii. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par les Parties, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patissland.fr> est quasi-identique :

- Au nom de domaine <patissland.fr> exploité par le Requéranr ;
- À la marque française semi-figurative « PATISLAND » numéro 3746005 enregistrée le 14 juin 2010 par le Requéranr pour les classes 29, 30 et 32 ayant expirée le 14 juin 2020 ;
- À la marque française « PATISLAND » demandée sous le numéro 4808117 et déposée le 14 octobre 2021 par le Requéranr pour les classes 21, 25, 29, 30, 31, 32 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° du CPCE :

Le Collège constate que le Requéranr a désigné sur la plateforme SYRELI l'article L.45-2 2° du CPCE comme fondement de sa demande.

Le Collège constate que :

- o La marque française semi-figurative « PATISLAND » numéro 3746005 enregistrée le 14 juin 2010 par le Requéranr pour les classes 29, 30 ne peut justifier une atteinte à un droit de propriété intellectuelle dès lors que cette marque a expirée depuis le 14 juin 2020 ;
- o La demande d'enregistrement par le Requéranr de la marque française « PATISLAND » numéro 4808117 est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. ;
- o Le nom de domaine <patissland.fr> a été enregistré par le Titulaire le 12 septembre 2020 soit antérieurement à l'éventuel enregistrement de la marque française « PATISLAND » numéro 4808117 déposée le 14 octobre 2021 par le Requéranr.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéranr sur le fondement de l'article L.45-2 2° du CPCE.

b. Sur l'article L.45-2 1° du CPCE :

Le Collège constate que le Requéranr développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <patissland.fr> sur le nom de domaine <patissland.fr> en tant que signe distinctif.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant

que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées, le Collège constate que :

- Le Requérant soutient avoir créé le 2 mars 2010 le nom de domaine <patissland.fr> dont il serait le titulaire encore aujourd'hui ; il fournit sur ce point la capture d'écran d'un extrait de l'interface de gestion du nom de domaine <patissland.fr> ne portant aucun élément de rattachement au Requérant permettant d'attester que ce dernier en est bien le titulaire et ce sur toute cette période ;
- Le Requérant déclare :
 - « Mon site internet existe depuis l'année 2009 (...) Je crée patissland.fr site numérique dédié au monde de la pâtisserie : blog, recettes, astuces, articles, concours, forum. » ;
 - « Je lance ensuite un centre de formation en pâtisserie au Maroc que je pilote depuis la France. Il prépare les étudiants au CAP Pâtisserie en France et à la reconversion professionnelle des adultes. » ;
 - « Mon site internet s'attache jusqu'à la date d'aujourd'hui à promouvoir cette activité ainsi que le blogging de recette et de techniques de pâtisserie ainsi que la vente de livres numériques. » ;
 - « je vous fais savoir que celui-ci est économiquement viable et génère toujours du trafic qualifié pour la formation d'élèves et des ventes de livres dématérialisés » ;
- Au soutien de ces déclarations, le Requérant fournit :
 - La capture d'écran d'un extrait de l'interface de gestion du nom de domaine <patissland.fr> créé le 2 mars 2010 ; cette simple capture ne permet d'apporter ni la preuve de l'existence continue du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <patissland.fr>, ni la preuve des contenus et activités qui y sont proposés depuis sa mise en ligne ;
 - La capture d'écran « Détails de la transaction » justifie de la vente d'un article le 28 mai 2020 sans que cette opération puisse être rattachée au nom de domaine <patissland.fr> ;
 - La capture d'écran relative à l'audience « Patissland » pour le mois de novembre 2021 ; cette pièce ne porte aucun élément permettant d'attribuer cette audience au site web vers lequel renvoie le nom de domaine <patissland.fr> ;
- Le Requérant indique « Je tiens à ajouter que mes diplômes et l'expérience acquise depuis des années dans le monde de la pâtisserie ne font pas de moi un inconnu pour le site patissland.fr. Mon réseau professionnel ainsi que le champ d'action de mon activité de consulting en France, au Maroc ainsi qu'au Moyen-Orient sont attestés. » ; néanmoins, le Requérant ne fournit aucune pièce au soutien de cette indication.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient

d'apporter la preuve ni de l'existence de droits du Requérant sur le nom de domaine <patissland.fr>, ni d'une antériorité d'usage de ce nom en tant que signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et par conséquent, les pièces fournies ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <patissland.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patissland.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

